

**UNE JURISPRUDENCE SURPRENANTE
EN MATIERE DE TRANSPORT SOUS TEMPERATURE**



Jérôme SANNIER, Associé chez CDC

La Cour de Cassation, dans un arrêt du 9 FEVRIER 2016 a rendu une décision qui peut apparaître surprenante.

En effet, ladite Cour, estime, qu'en vertu du contrat type marchandises périssables, sous température dirigée, l'inobservation de la température requise constitue une avarie MALGRE LA CONFORMITE BACTERIOLOGIQUES DES PRODUITS.

Cette décision est notamment reprise par le Bulletin des Transports du 22 février 2016.

Cette position assez stricte de la Cour de Cassation mérite d'être soulignée car le transporteur n'est plus à l'abri de devoir indemniser un sinistre, alors même que l'intégrité de la marchandise livrée ne semble pas altérée.

Certes, le transporteur aura commis une faute en ne respectant pas les données de température à respecter. Mais pour autant que cette faute soit rapportée, et quand bien même les marchandises puissent être commercialisées, la Cour de Cassation considère donc que la non-conformité de la température constitue en elle-même une avarie !

Faut-il voir dans cette décision une application du principe de précaution ?

Cette décision sera-t-elle appliquée une nouvelle fois ?

Dans l'attente d'une confirmation de cette décision, il est plus que jamais IMPERATIF, que les transporteurs spécialisés en matière de TRANSPORTS SOUS TEMPERATURE DIRIGEE, soient vigilants dans l'exercice de leur outil de travail.

Il faut espérer que les lésés, qui constatent certes, une inobservation de la température, n'en soient pas moins intelligents pour accepter des marchandises qui n'auront pas été altérées, expertises bactériologiques à l'appui, et ne pas entraîner le transporteur dans un procès perdu d'avance.....

M. Jérôme SANNIER